



**Vienne**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-108

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2023-06-09-00001 - Arrêté relatif à la fermeture au public des services de la DDFIP de la Vienne (2 pages) Page 3

86-2023-06-09-00002 - Arrêté relatif à la fermeture au public du SPFE de Poitiers (2 pages) Page 6

## **DDT 86 / Eau et Biodiversité**

86-2023-06-05-00010 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/234 du 5 juin 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental 2021-203 du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement, le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval et donnant accord sur les opérations « Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du Miosson » sur la commune de NOUAILLE MAUPERTUIS (10 pages) Page 9

86-2023-06-09-00003 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/247 en date du 9 juin 2023 portant prolongation de l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 en date du 04/06/2018 autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné. (8 pages) Page 20

86-2023-06-13-00001 - Réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne (6 pages) Page 29

## **DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale**

86-2023-06-12-00001 - Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUEZ RV SUD OUEST domiciliée à POITIERS (86). (3 pages) Page 36

## **PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC**

86-2023-06-07-00005 - Arrêté n° 2023-SIDPC-029 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-022 relatif au changement de statut temporaire (zone « côté piste » - zone « côté ville») d'une partie de l'aéroport de Poitiers-Biard (2 pages) Page 40

DDFIP de la Vienne

86-2023-06-09-00001

Arrêté relatif à la fermeture au public des  
services de la DDFIP de la Vienne

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction  
Départementale des Finances Publiques de la Vienne**

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 modifié relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDFIP-03 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'accueil du public sera fermé pour les structures administratives suivantes, relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, le mardi 27 juin 2023 :

Centre des Finances Publiques de Poitiers, 15 rue de Slovénie ;

Centre des Finances Publiques de Châtelleraut, 37 rue de la Brelandière ;

Centre des Finances Publiques de Loudun, 19 rue du Palais ;

Centre des Finances Publiques de Montmorillon, 7 avenue de l'Europe ;

Centre des Finances Publiques de Civray, 23 rue Duplessis.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et affiché dans les locaux des structures visées à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 9 juin 2023

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des  
Finances Publiques de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2023-06-09-00002

Arrêté relatif à la fermeture au public du SPFE de  
Poitiers



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE  
11 RUE RIFFAULT – BP 549  
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers**

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DDFIP-03 du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de Poitiers (SPFE 1), 15 rue de Slovénie à Poitiers, relevant de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne sera fermé exceptionnellement au public le mardi 27 juin 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Poitiers, le 9 juin 2023

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des finances  
publiques de la Vienne

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN



DDT 86

86-2023-06-05-00010

Arrêté n°2023/DDT/SEB/234 du 5 juin 2023  
portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté interdépartemental 2021-203 du 12 avril  
2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de  
l'environnement, le programme pluriannuel  
d'actions d'entretien et de restauration des  
milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain  
aval présenté par le Syndicat d'Aménagement  
du Clain Aval et donnant accord sur les  
opérations « Travaux de restauration de  
l'hydromorphologie et de la continuité  
écologique du Miosson » sur la commune de  
NOUAILLE MAUPERTUIS



**Arrêté départemental n°2023/DDTSEB/234 en date du – 5 JUIN 2023**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté interdépartemental 2021-203 du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement, le programme pluriannuel d'actions d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval et donnant accord sur les opérations « Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du Miosson » implantées sur la commune de NOUAILLÉ MAUPERTUIS

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

**Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2021-203 en date du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval ;

**Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le forage et le prélèvement en nappe d'eau souterraine pour alimentation des douves de l'abbaye remis à la commune de Nouaillé Maupertuis le 6 décembre 2013 et enregistré sous le numéro 86-2013-00130 ;

**Vu** le Porter à connaissance déposé à la DDT de la Vienne le 13 février 2023, présenté par le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval représenté par monsieur le président, enregistré sous le n°86-2023-00015 et relatif à l'opération « Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du Miosson » localisée sur la commune de Nouaillé Maupertuis ;

**Vu** la contribution en date du 3 avril 2023 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** le courrier de la DDT de la Vienne en date du 11 mai 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire donnant accord sur les modifications apportées à l'arrêté initial susvisé ;

**Vu** l'absence de remarques du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

**Considérant** que les travaux présentés dans le porter à connaissance ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le dossier initial acté par l'arrêté interdépartemental 2021-203 ;

**Considérant** que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Miosson » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

**Considérant** que les inventaires faune-flore prescrits dans l'arrêté de DIG initial encadrant les travaux ont été effectués à l'exception de celui visant à identifier la présence ou l'absence de mulettes ;

**Considérant** que l'inventaire visant à identifier la présence ou l'absence de mulettes sur le site de travaux sera effectué en amont de la phase travaux ;

**Considérant** que le récépissé valant accord obtenu en 2013 par la commune de Nouaillé Maupertuis pour le forage et le prélèvement en nappe souterraine pour l'alimentation des douves autorise un prélèvement de 16800m<sup>3</sup> par an avec un débit de 7m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** les enjeux liés à la stabilité des tours d'enceinte de l'abbaye de Nouaillé Maupertuis dont les fondations en pieux de bois doivent être en permanence ennoyées et qu'il convient à ce titre de garantir l'alimentation en eau des douves même en période d'étiage ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

#### Article 1 : Bénéficiaire et rappel des déclarations existantes

Le pétitionnaire :

le Syndicat d'Aménagements du Clain Aval  
21, rue des écoles  
86580 BIARD

représentée par monsieur la président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration** définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

### Rappel des actes existants :

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le forage et le prélèvement en nappe d'eau souterraine pour alimentation des douves de l'abbaye remis à la commune de Nouaillé Maupertuis le 6 décembre 2013 et enregistré sous le numéro 86-2013-00130 ;
- Arrêté interdépartemental 2021-203 du 12 avril 2021 déclarant d'intérêt général au titre du code de l'Environnement le programme pluriannuel d'actions, d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant du Clain aval présenté par le Syndicat d'Aménagement du Clain Aval.

### **Article 2 : Caractéristiques des installations complémentaires objet du porter à connaissance**

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Travaux de restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique du Miosson », localisés sur la commune de Nouaillé Maupertuis, présentés dans la demande sus-visée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

1) Disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « le Miosson » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour les radiers sont les suivants :

- 15m<sup>3</sup> de blocs épars calcaires de diamètre 150 à 400 mm ;
- 77m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 0 à 150 mm ;
- 8m<sup>3</sup> de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 40 mm.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour la recharge en granulométrie de fond sur une épaisseur de 10cm sur 180 mètres du linéaire restauré sont les suivants :

- 124m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 0 à 150 mm.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau pour les micro-banquettes accompagnant la baisse du niveau d'eau général sont les suivants :

- 11m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 10 à 150 mm (80%) ;
- 3m<sup>3</sup> de pierres calcaires de diamètre 150 à 400 mm (20%).

2) Supprimer et modifier des ouvrages :

- Abaissement complet des clapets et suppression des parties mobiles de l'ouvrage OH1 couplés à un suivi de deux ans ;
- Effacement des batardeaux de l'ouvrage OH5 ;
- Ennoisement du radier de pont de l'ouvrage OH2 ;
- Ouverture d'une brèche dans les seuils en pierre OH3 et OH6 ;
- Suppression des clapets de l'ouvrage OH1 en année n+2 ou n+3.

3) Terrassement de la connexion entre la partie basse et la partie haute de la zone humide.

4) Terrassement de la connexion entre la partie basse et la partie haute de l'annexe (zone humide) reliée à l'amont du bras secondaire.

5) Curage de 100 mètres linéaires de fossé.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur ( $W$ ), la variation des largeurs des fosses est comprise entre  $1,2 W$  et  $1,5 W$ . Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois  $W$  avec une moyenne de  $6 W$ , hormis en milieu forestier où la moyenne est de  $5 W$ .

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulat grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

### **Article 3 : Mesures spécifiques liées à l'alimentation des douves**

Alimentation des douves de l'abbaye :

- Suppression de la vanne des douves (ouvrage OH4) ;
- Mise en place d'un seuil de contrôle et d'un dispositif de protection (grille) ;
- Réparation des vannes fuyardes de sortie.

Le seuil sera muni d'un dispositif de réglage de l'alimentation en eau des douves par le Miosson et disposera d'une rainure centrale permettant d'insérer une planche qui régule le niveau des eaux entrant dans les douves. A l'étiage, l'alimentation des douves est assurée par un forage autorisé par récépissé valant accord du 6 décembre 2013. En cas d'impossibilité d'utiliser le forage ou si son utilisation ne permet pas de garantir un niveau d'eau suffisant dans les douves de l'abbaye, l'alimentation des douves par la prise d'eau dans le Miosson est alors autorisée à titre exceptionnel afin de préserver les fondations en bois des tours de l'abbaye.

Le débit minimal biologique ( $0,020 \text{ m}^3/\text{s}$ ) sera conservé dans le Miosson, même en cas d'activation de la prise d'eau à l'étiage.

En période de restriction sécheresse, si l'arrêté interdit les prélèvements par forage, le pétitionnaire pourra solliciter une dérogation auprès des services de l'État pour maintenir l'utilisation du forage. De même, si le prélèvement par la prise d'eau du Miosson est nécessaire pour compléter le forage et qu'un arrêté sécheresse l'interdit, une dérogation pourra être sollicitée.

Afin de faciliter le contrôle, un repère sera placé sur un mur d'enceinte de l'abbaye permettant de voir si le niveau d'eau des douves est satisfaisant pour la conservation des fondations des tours.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

### Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

#### 1) Préservation de la qualité de l'eau

##### 1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

**Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.**

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

#### 2) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

#### 3) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1<sup>er</sup> novembre – 31 mars) ;

la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

#### **Article 6 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 7 : Suivi du fonctionnement de la restauration hydromorphologique du cours d'eau**

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année n), à chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

##### 1) Suivi des débits

Le suivi des débits au niveau des radiers sera réalisé sur les deux années de suivi avec les clapets en position abaissée, puis, après démantèlement des clapets, sur les années n+1, n+3 et n+5.

En cas de non-conformité avec les débits annoncés dans le porter à connaissance, le syndicat du Clain aval s'engage à intervenir sur les radiers pour réaliser les modifications nécessaires pour atteindre la conformité.

##### 2) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années n+1, n+3 et n+5 après démantèlement des clapets.

Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE & I2M2), l'étude des peuplements piscicoles (IPR) et l'étude des diatomées benthiques (IBD).

Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

### **Article 9 : Réception des travaux**

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fera réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente déclaration.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 12 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou sur les prescriptions applicables à l'opération**

En application de l'article R.214-40 et R.214-96 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

### **Article 13 : Durée de la déclaration**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nouaillé-Maupertuis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

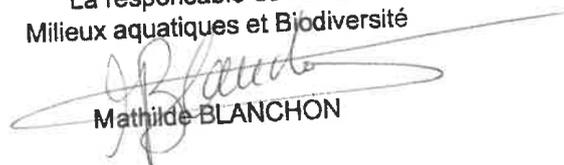
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Nouaillé Maupertuis, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité  
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

ETAT DES LIEUX

Le 05/06/2023

Le Maire

DDT 86

86-2023-06-09-00003

Arrêté n°2023/DDT/SEB/247 en date du 9 juin 2023 portant prolongation de l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 en date du 04/06/2018 autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné.



**Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/247 en date du 9 juin 2023**

portant prolongation de l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 en date du 4 juin 2018, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 24 avril 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Christophe LEYSENNE, Directeur départemental des territoires par intérim, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-13 du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'arrêté n°2013/DDT/SEB 397 du 11 juin 2013 portant autorisation au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents présentés par le Syndicat mixte d'aménagement du Val de Clouère pour la période 2013-2018 ;
- Vu** l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 du 4 juin 2018 portant prolongation de l'arrêté 2013/DDT/SEB/397 en date du 11 juin 2013, autorisant au titre du code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et de ses affluents ;
- Vu** la demande de prolongation de la déclaration d'intérêt général reçue à la DDT de la Vienne le 24 mai 2023, présentée par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2023-00022 et relative à l'opération « travaux de restauration et d'entretien des rivières la Clouère et ses affluents » localisée sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné ;
- Considérant** que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;
- Considérant** que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;
- Considérant** que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande du pétitionnaire constitue une prolongation de la DIG autorisée en 2013 afin de terminer les travaux ;

**Considérant** que l'article L.215-15 du code de l'environnement autorise le renouvellement d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour une durée adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé ;

**Considérant** que des travaux spécifiques de restauration hydromorphologique dit « lourds », de restauration de la continuité écologique et/ou de remise en fond de talweg déclarés d'intérêt général nécessitent d'être validés par la DDT de la Vienne avant leur réalisation.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud  
1bis rue Edouard Normand  
86700 VALENCE EN POITOU

représenté par monsieur le président,  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,  
est bénéficiaire de la prolongation de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques du renouvellement

La réalisation des travaux, prévus dans le programme de restauration et d'entretien de la Clouère et de ses affluents présenté par le Syndicat Mixte des vallées du Clain sud a été déclarée d'intérêt général et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEB/397 du 11 juin 2013. Les travaux consistent à la restauration et à l'entretien des rivières la Clouère et ses affluents (l'Arceau, la Belle et la Douce) sur les communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné. Une première prolongation a été autorisée par l'arrêté 2018-DDT-SEB-320 du 4 juin 2018 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 11 juin 2023. Le présent arrêté prolonge pour une période de 5 ans supplémentaire les travaux déclarés d'intérêt général et autorisés.

### TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### Article 3 : Modalités d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

Les opérations d'amélioration de la continuité écologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions suivantes :

#### a) Opérations concernées

- La Clouère :
  - Commune de Marnay : Clapet du moulin de la Vergne : Abaissement d'ouvrage / Restauration du lit et des berges / Maintien de la ligne d'eau ;
  - Commune de Brion : Gué de Contais : Aménagement d'ouvrage pour améliorer la circulation sur le gué ;
  - Commune d'Usson du Poitou : Clapet du moulin de Tan : Effacement d'ouvrage ou bras de contournement / Restauration du lit ;
  - Commune d'Usson du Poitou : Radier du pont d'Artron : Aménagement d'ouvrage ;
  - Commune de Saint Martin l'Ars : Vanne du bief du moulin de Destilles : Aménagement d'ouvrage / Restauration du lit ;
  
- La Douce :
  - Commune d'Aslonnes : Déversoir du moulin de Thorus : Aménagement d'une passe à poissons / Restauration du lit ;
  
- La Belle
  - Commune de Magné : Vanne du moulin de Naubusson : Création d'un bras de contournement.

#### b) Porter à connaissance

À la suite des études d'aide à la décision prévues dans le programme d'action, si des travaux sont programmés, il conviendra, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, de transmettre des « porter à connaissance » au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
  - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
  - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
  - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
  - la justification du franchissement de l'aménagement projetés par les espèces cibles présentes sur le cours d'eau par rapport aux conditions hydrauliques ( $Q_{MNA5}$ , module, 2xmodule et Q2),
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
  - vue en plan,
  - profil(s) en travers avec les lignes d'eau pour les débits  $Q_{MNA5}$ , module, 2xmodule et Q2,
  - profil en long avec les lignes d'eau pour les débits  $Q_{MNA5}$ , module, 2xmodule et Q2,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

#### **Article 4 : Respect des prescriptions antérieures**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions émises sur les opérations (modalités d'exécution, porter à connaissance, inventaires...) émises dans l'arrêté initial n°2013/DDT/SEB 397 du 11 juin 2013, dans le premier arrêté de prolongation n°2018-DDT-SEB-320 du 4 juin 2018 et dans le présent arrêté.

### TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 5 : Modalités d'information préalable**

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration hydromorphologique des cours d'eau (fiches action renaturation) et à la restauration de la continuité écologique (fiches action continuité) dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

**Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

#### **Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou sur les prescriptions applicables à l'opération**

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

## **Article 9 : Durée de la prolongation de la déclaration d'intérêt général**

### *a) Conditions initiales*

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont prolongés pour une période de 5 ans. Dès lors, l'autorisation cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

### *b) Prorogation du délai d'autorisation*

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

## **Article 10 : Remise en état des lieux**

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

## **Article 12 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 13 : Information des riverains et accès aux propriétés privées**

### *a) Information des riverains*

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

### *b) Accès aux propriétés privées*

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

## **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Marnay, Brion, Usson du Poitou, Saint Martin l'Ars, Aslonnes et Magné, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT



DDT 86

86-2023-06-13-00001

Réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_259 en date du 13 juin 2023**

Réglementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;**

**Vu l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Sèvre et des fleuves côtiers de la Gironde ;**

**Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2023 ;**

**Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales sus-visé, le Préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.211-66 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire par arrêté des restrictions temporaires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

**Considérant** l'arrêt depuis le 28 mars 2023, des prélèvements d'eau potable sur le forage « le Parc » à Cuhon pour des raisons sanitaires (problème de qualité des eaux brutes) et que ces prélèvements sont reportés sur le forage de « Champ Noir » à Cuhon ;

**Considérant** que le forage de « Champs Noir » présente des niveaux de nappe bas ( -30 m en niveau statique contre -25m en cote minimum observée jusqu'alors ; et -67m en niveau dynamique contre - 60m en cote minimum observée jusqu'alors) et proches des limites techniques pour le fonctionnement des pompes ( -72 m) ;

**Considérant** que la situation de la ressource en eau nécessite de maintenir le niveau de crise sur les prélèvements et usages de l'eau en vue de diminuer la pression sur les ressources destinées à l'alimentation en eau potable sur les unités de distribution de Massognes et des Trois Vallées ;

**Considérant** que la hausse des températures de ces dernières semaines conjuguée à des précipitations déficitaires pour les mois d'avril et de mai ont pour conséquence une baisse notable des niveaux de la ressource en eau ;

**Considérant** que sur le territoire départemental la majorité des indicateurs de gestion de la ressource en eau ont franchi leur seuil d'alerte ;

**Considérant** que l'article 8 des arrêtés cadre permet de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que les usages de l'annexe 3 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 1 ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

**Considérant** que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance en date du 06 juin 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte**

L'arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_180 en date du 10 mai 2023 est abrogé à compter du 14 juin 2023.

Le présent arrêté régleme<sup>n</sup>te temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

<b>Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements</b>			
<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>

L'ensemble des communes du département de la Vienne sont concernées par les mesures prescrites dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	<b>-Pour tous les usages à compter du 14/06/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.</b>	-	A compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassy, La Chapelle-Montreuil).

**ARTICLE 3 - Application et Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023- 8 h.

**ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

**ARTICLE 5 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée aux préfets coordonnateurs de bassin.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Directeur de l'antenne départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le préfet,  
Jean-Marie GIRIER

Annexe 1 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h		X	X	

Annexe 1 : Mesures de restriction tout usage								
Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)								
Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-06-12-00001

Arrêté portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUEZ RV SUD OUEST domiciliée à POITIERS (86).



## PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale  
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PRÉFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SUEZ RV SUD OUEST domiciliée à POITIERS (86).**

**Préfet de La Vienne**

### Arrêté n° 2023 - DDT - 258

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;  
Vu l'arrêté n° 2023 - 07 - SGC en date du 24 avril 2023 donnant délégation de signature de Monsieur le préfet à Monsieur Christophe LEYSSENNE, Directeur Départemental des territoires de la Vienne par intérim ;  
Vu la décision 2023 - DDT - 13 en date du 25 avril 2023, donnant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires par intérim aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;  
Vu la demande présentée le 8 juin 2023 par SUEZ RV SUD OUEST ;  
Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société SUEZ RV SUD OUEST est destinée à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des déchetteries.

## ARRÊTE

### Article premier

Les véhicules exploités par la société SUEZ RV SUD OUEST domiciliée à 5 rue Edouard Branly à POITIERS 86000, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 (période estivale) de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulations des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Vienne pour assurer la continuité de service de ECOMAISON, les samedis 15, 22 et 29 juillet, ainsi que les 5, 12, 19 et 26 août 2023 (Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation de la période estivale).

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

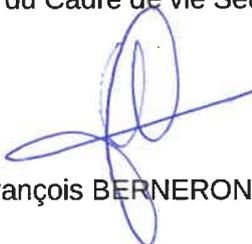
Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société SUEZ RV SUD OUEST.

Fait à Poitiers, le 12/06/2023

Le préfet de la Vienne,  
pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim  
pour le directeur départemental adjoint des territoires par intérim  
Le Responsable du Cadre de vie Sécurité Routière



François BERNERON

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - DDT - 258

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

**Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations complémentaires prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021**

### VÉHICULES CONCERNÉS

Camion	Immatriculation	PTAC
AMC CASTERA	FM 063 HD	21 000
AMC CASTERA	ET 861 HC	21 000
RENAULT	FF 449 ZX	20 500
RENAULT	EJ 696 YS	26 000
RENAULT	FD 532 JV	27 000
RENAULT	FD 374 TT	27 000
RENAULT	DM 545 QD	27 000
DAF	EJ 020 YS	26 500

### ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions sur les déchetteries de la Vienne	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :**

**Les samedis 15, 22, 29 juillet, 5, 12, 19 et 26 août 2023**

**Interventions sur les réseaux routiers du département de la Vienne**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-06-07-00005

Arrêté n° 2023-SIDPC-029 portant prorogation  
des dispositions de l'arrêté préfectoral n°  
2023-SIDPC-022 relatif au changement de statut  
temporaire (zone « côté piste » - zone « côté  
ville») d'une partie de l'aéroport de  
Poitiers-Biard



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Services des Sécurités**

### **Arrêté n° 2023-SIDPC-029**

portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-022  
relatif au changement de statut temporaire (zone « côté piste » - zone « côté ville »)  
d'une partie de l'aéroport de Poitiers-Biard

Le préfet de la Vienne

**Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-022 du 9 mai 2023 relatif au changement de statut temporaire (zone « côté piste » - zone « côté ville ») d'une partie de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Vu** la demande du 2 juin 2023, formulée par courrier électronique par l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter les travaux préalables au transfert du poste d'inspection-filtrage des passagers et bagages de cabine (PIFBC) vers son nouvel emplacement, opérations qui nécessitent une modification temporaire des statuts « zone côté ville » et « zone côté piste » de certaines parties de l'aérogare, ainsi que la mise en service de nouveaux secteurs de sûreté « P » (Passagers) dont la salle d'embarquement national ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2023-SIDPC-022 du 9 mai 2023 susvisé, relatif au changement de statut temporaire (zone « côté piste » - zone « côté ville») d'une partie de l'aéroport de Poitiers-Biard, est prorogé jusqu'au 30 juin 2023 à 23h59 (heure locale), dans les mêmes conditions prescrites.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 07/06/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Alice MALLICK